

Arrêt

n° 317 891 du 4 décembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er août 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 4 septembre 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 novembre 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 28 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

« [...] est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.11.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de Z.S.B.J. (NN XXXXXXXXXX) sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit la preuve de son identité, de sa parenté avec Z.S.B.J. des ressources de ce dernier, un contrat de bail, des bordereaux d'envoi d'argent via Western union.

Considérant que selon l'article 47/1, Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

Considérant que selon l'article 47/3 , § 2. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié.

L'intéressé ne prouve pas qu'il était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui nécessitait sa prise en charge par Z.S.B.J.

L'attestation de revenu du 18.07.2023 selon laquelle l'intéressé ne souscrit pas de déclaration globale de revenus pour les années 2022 et 2023 ont été rédigées sur base déclarative et ne sont pas probantes.

L'attestation de la taxe d'habitation et de taxe des services communaux du 18.07.2023 n'indique que l'absence de taxe en ces matières.

Le certificat de charge de famille du 08.06.2023 ne précise pas les éléments sur lesquels elle est basée pour déterminer la qualité à charge. Ce manque de précision ne prouve pas que l'intéressé était dans une situation nécessitant sa prise en charge par Z.S.B.J.

L'engagement sur l'honneur n'a de valeur que déclarative et ne prouve pas la situation nécessitant sa prise en charge.

Par ailleurs, aucun élément de preuve d'un ménage commun au sens de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 n'est fourni.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le

territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 29.11.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.
[...].

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « van artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1911 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen; van artikel 62 van de Vreemdelingenwet; van artikel 47/1, 2° van de Vreemdelingenwet; van het zorgvuldigheids- en het materieel motiveringsbeginsel; en van het Unierecht ».

2.2. Suivant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant expose que « Verzoeker heeft daarnaast ook op afdoende wijze aangetoond dat hij in Marokko onvoldoende inkomsten en middelen had. (Stukken 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 15). Zo legde hij volgende stukken voor (dewelke allen deel uitmaken van het administratief dossier van verwerende partij) : Attest van tenlasteneming door familie dd. 08.06.2023; (Stuk 5). Verwerende partij wijst dit stuk af door vooreerst te stellen dat dit attest geen geldige reden indiciert waarom verzoeker ten laste werd genomen, doch het attest spreekt voor zich! Hiermee is wel aangetoond dat hij behoeftig was in het land van herkomst. Begrijpe wie begrijpen kan ... Attest waaruit blijkt dat verzoeker niet onderworpen was aan de woontaks, omdat hij geen woning had; (Stuk 4). Wederom wijst verwerende partij dit stuk af door vooreerst te stellen dat deze attesten louter attesteren dat verzoeker geen belastingen moest betalen ... , doch hier wordt toch gepreciseerd dat verzoeker noch een woning, noch gelden had... Hoezo kan dit niet worden aanvaard ? Attest van geen inkomsten dd. 18.07.2023 voor de jaren 2022 – 2023; (Stuk 3) Ook in dit geval, wijst verwerende partij dergelijk bewijs af. Zij stelt dat het louter verklaringen zijn waardoor zij deze buiten beschouwing heeft gelaten. Integendeel zelfs, het attest geeft duidelijk weer dat verzoeker géén inkomsten ontving voor die periode en dus vóór zijn aanvraag tot gezinsherening met referentiepersoon. De behoeftigheid van verzoeker wordt wel degelijk aangetoond door de combinatie van bewijsstukken: attest geen inkomsten, geen belastingen, financiële steun, attest geen onroerende goederen, attest van tenlasteneming, ... Verwerende partij diende als zorgvuldige overheid het gehele dossier te evalueren in plaats van elke attest apart te gaan individualiseren. (Stukken 2 – 15) Anderzijds wijst verwerende partij AL deze attesten stuk voor stuk af door te stellen dat het verklaringen op eer zijn en dus geen officiële documenten. Nochtans zijn ze stuk voor stuk afkomstig van officiële (al dan niet lokale) autoriteiten, of werden ze hierdoor gelegaliseerd, waardoor er wel degelijk bewijswaarde aan mag worden gehecht. Het is duidelijk dat verzoeker in het mate van het mogelijke heeft aangetoond dat hij op alle vlakken onvermogend was, reden waarom hij financieel ondersteund werd door de referentiepersoon, in de jaren voorafgaand aan het verlaten van Marokko en het zich bij de referentiepersoon voegen, en dus 'in het verleden': op alle vlakken bewijst hij dat hij onvermogend was/is (geen inkomsten, tenlasteneming, geen belastingen, geen onroerende goederen en of bezittingen, ...). (Stukken 2 – 15). Het kan niet dat verwerende partij ál deze attesten stuk voor stuk afgwijst! Welke bewijzen dient verzoeker dan wél voor te leggen? Het betreffen officiële attestierte vanwege officiële (lokale) autoriteiten. Verzoeker heeft dus gedaan wat van hem verwacht werd: nl. het ten laste zijn in het verleden in het herkomstland bewezen, waarbij hij zelf onvermogend was en daarom financieel afhankelijk. Welke "andere bewijzen" dient verzoeker dan nog voor te leggen? Het leveren van onmogelijk bewijs kan immers niet worden verwacht! Verwerende partij legt in die zin een onredelijk negatieve bewijslast op! Uw Raad oordeelde reeds in deze zin; een arrest waaruit volgt dat verwerende partij niet het onmogelijke bewijs van de verzoeker kan verwachten (RvV 18 januari 2022, nr. 266 907) : [...]. Uit het administratief dossier, en uit de stukken daarin, blijkt met andere woorden zéér duidelijk dat verzoeker heeft aangetoond in het verleden ten laste te zijn geweest van de referentiepersoon. De voorgelegde geldverzendingen tonen dit aan. Immers, voorafgaand aan het verlaten van Marokko en het zich bij de referentiepersoon voegen in België nadien, en dus voorafgaand aan de (eerste) aanvraag tot gezinsherening, werd er op meerdere ogenblikken geld overgemaakt aan verzoeker, dewelke hij nodig had om te kunnen voorzien in zijn basisbehoeften gelet op zijn aangetoonde behoeftigheid in Marokko. (Stuk 2). Welke "andere bewijzen" dient verzoeker dan nog voor te leggen? Het leveren van onmogelijk bewijs kan immers niet worden verwacht! Verwerende partij legt in die zin een onredelijke negatieve bewijslast op! Verwerende partij heeft aldus haar motiveringsverplichting geschonden, alsook haar zorgvuldigheids- en redelijkheidsbeginsel, daar zij de huidige aanvraag met de huidige stukken op afdoende wijze had moeten onderzoeken. Het middel is om alle bovengenoemde redenen gegronde ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du premier moyen, l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué et sur lequel se fonde celui-ci, est libellé comme suit : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 1° [...] 2° les membres de la famille, non visés à

l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; 3° [...] ».

L'article 47/3, § 2, de la même loi dispose comme suit : « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Il résulte de ces deux dispositions que l'étranger qui sollicite, sur la base de l'article 47/1, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, doit démontrer qu'il remplit l'une des conditions légales suivantes :

- soit fournir la preuve qu'il est à charge, dans le pays de provenance, du citoyen de l'Union européenne qu'il rejoint ;
- soit fournir la preuve qu'il fait partie, dans le pays de provenance, du ménage du citoyen de l'Union européenne.

Les deux conditions visent des hypothèses distinctes. Elles ne sont pas cumulatives et doivent être présentes dans le pays de provenance ou d'origine, ainsi que les articles 47/1, alinéa 1er, 2°, et 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'indiquent clairement.

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur deux motifs distincts, à savoir, d'une part, le fait que le requérant n'a pas démontré être à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et d'autre part, le fait qu'il n'a pas démontré faire partie du ménage de celui-ci.

Quant au fait d'être à charge du regroupant dans le pays d'origine, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé comme suit « *L'intéressé ne prouve pas qu'il était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui nécessitait sa prise en charge par Z.S.B.J* ». Cette conclusion est fondée sur le constat que :

« *L'attestation de revenu du 18.07.2023 selon laquelle l'intéressé ne souscrit pas de déclaration globale de revenus pour les années 2022 et 2023 ont été rédigées sur base déclarative et ne sont pas probantes.*

L'attestation de la taxe d'habitation et de taxe des services communaux du 18.07.2023 n'indique que l'absence de taxe en ces matières.

Le certificat de charge de famille du 08.06.2023 ne précise pas les éléments sur lesquels elle est basée pour déterminer la qualité à charge. Ce manque de précision ne prouve pas que l'intéressé était dans une situation nécessitant sa prise en charge par Z.S.B.J.

L'engagement sur l'honneur n'a de valeur que déclarative et ne prouve pas la situation nécessitant sa prise en charge ».

3.3. Le requérant conteste cette motivation en soulignant qu'il n'est pas en mesure de comprendre premièrement, pourquoi l'attestation de revenus serait basée sur une simple déclaration et deuxièmement, pourquoi le certificat de charge de famille serait dépourvu d'élément probant. Or, il argue que ces documents proviennent d'une autorité officielle, qu'ils ont été légalisés et par conséquent qu'ils ont une valeur probante. Il estime avoir démontré dans la mesure du possible qu'il était insolvable.

3.4. Par ailleurs, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération l'attestation de revenus datée du 18 juillet 2023, établie par Monsieur E.M.A., inspecteur des impôts de l'administration fiscale marocaine, selon les termes employés dans la motivation de l'acte attaqué, au motif que cette attestation « *[a] été rédigée[s] sur base déclarative et ne sont pas probantes* ». Or, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de comprendre, à l'instar du requérant, en quoi cette attestation rédigée par l'autorité locale compétente est considérée comme un document non probant. Le Conseil se demande pourquoi la partie défenderesse doute de la véracité du document transmis et a dès lors estimé qu'elle ne devait pas le prendre en considération pour s'assurer de l'indigence du requérant au pays d'origine. En effet, il n'apparaît pas à la lecture de ce document que celui-ci aurait été rédigé sur la base des déclarations du requérant, contrairement par exemple à l'attestation de non-imposition à la TH-TSC, présente également au dossier administratif, et précisant en fin de document la mention suivante « *déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé* ».

La partie défenderesse a également refusé de prendre en considération le certificat de charge de famille daté du 8 juin 2023, établi par la commune de provenance du requérant en raison de son impossibilité de vérifier « *les éléments sur lesquels [il] est basé pour déterminer la qualité à charge* ». A cet égard, le Conseil constate qu'il y est expressément précisé dans ce certificat que « *le président de la commune territoriale d'Ifernî atteste sur l'enquête effectu[ée] par l'auxiliaire d'autorité que* » le regroupant « *a [à] sa charge le membre de sa famille suivant : M.Z. [le requérant]* ». Cependant, la partie défenderesse entend remettre en cause ce certificat en relevant qu'aucune précision ne permet d'évaluer sur la base de quels éléments elle a été établie. Dans la mesure où ledit certificat a été établi par les autorités du pays d'origine, qu'il constitue un document en principe pertinent afin de démontrer l'indigence de l'intéressé et qu'il y est indiqué qu'il a été établi après enquête, la partie défenderesse ne pouvait remettre en cause son caractère de preuve en se bornant à relever son absence de précision.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de rejeter les documents transmis en les considérant comme des documents ayant une simple valeur déclarative et non étayés par des documents probants.

A la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments transmis afin de déterminer si le requérant était bien à charge du regroupant au pays d'origine, tel que requis par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et a par conséquent, violé son obligation de motivation formelle.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ; à savoir « *De même, l'attestation de revenus du 18 juillet 2023 de la partie requérante ne peut être prise en considération puisqu'elle est établie sur base des déclarations de la partie requérante. En effet, l'affirmation selon lequel le revenu net imposable de la partie requérante en matière d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2022-2023 est de zéro dirhams ne repose sur aucun document probant. Concernant l'attestation de charge de famille du 8 juin 2023, la partie défenderesse ne peut la prendre en considération car il ne ressort pas de ladite attestation que l'enquête réalisée par l'auxiliaire d'autorité se base sur des éléments probants. Ainsi, en l'absence de documents officiels ou de preuves circonstanciées, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation lorsqu'elle a considéré que l'attestation de charge de famille ne pouvait être prise en considération* » ; n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.5. Par conséquent, le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la décision de refus de séjour étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite

lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande et il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-quatre par :
M. OSWALD,
A. KESTEMONT,

Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD